ARRÊTÉS DU MAIRE

1er trimestre 2022

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 21 D0048

Demande déposée le 05/11/2021 **Demande affichée en mairie le : 08/11/2021**	
Par :	**Monsieur LACOMBE Kevin**
Demeurant à :	**669 impasse des Cévennes** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à : Cadastré :	**VILLEMOUSTAUSSOU (11620)** **Lieu-dit « LE THOU »** **Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 9** **CD 141, CD 142**
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison d'habitation avec garage + abri de jardin + piscine + clôtures**

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-001

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 05/11/2021 par Monsieur LACOMBE Kevin et Madame CASSAN Lauriane,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation avec garage + abri de jardin + piscine + clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LE THOU » - Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 9 ;
- pour une surface de plancher créée de 149,8 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0002 « Les Terres du Thou » autorisé le 02/03/2020, lot 9,

VU l'arrêté du Maire AC N°2021-056 autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux de finition au nom de la commune en date du 15 novembre 2021,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 10/12/2021,

Considérant l'article 2.11.4 du règlement du lotissement qui règlemente les clôtures et qui stipule que les clôtures sur voies publiques en mur plein ne devront pas excéder une hauteur de 1,50m. sur rue,

Considérant que le projet prévoit que les clôtures sur rue et voie d'accès seront constituées d'un mur d'une hauteur moyenne de 1,80m.,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE sous réserve** du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2,

Article 2 : Les clôtures sur voies publiques et privées devront être réalisées soit :

- un mur bahut d'une hauteur n'excédant pas 1,00 m., surmonté d'un élément ajouré (bois ou grillage). La hauteur totale n'excédera pas 2,00 m.
- un mur plein revêtu d'un enduit n'excédant pas une hauteur de 1,50m. sur rue.

Les clôtures ajourées seront doublées d'une haie vive.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 3 janvier 2022

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU * (Aude) *

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DEMOLITION

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 21 D0050

Demande déposée le 08/11/2021 **Demande affichée en mairie le : 10/11/2021**	
Par :	**Monsieur GAU Jérôme**
Demeurant à :	**34 chemin des Plos** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**VILLEMOUSTAUSSOU (11620)** **34 chemin des Plos** **BB 475, BB 478, BB 480**
Nature des Travaux :	**Construction d'un pool-house, d'un garage et d'une piscine** **Régularisation de la démolition d'un abri**

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-002

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 08/11/2021 par Monsieur GAU JEROME,

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'un pool-house, d'un garage et d'une piscine et régularisation de la démolition d'un abri;
- sur un terrain situé 34 chemin des Plos à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

Considérant qu'une création d'accès est demandée dans le projet et qu'un candélabre communal est situé sur cet accès à la parcelle par le chemin des Plos,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire valant démolition est **ACCORDE sous réserve** de respecter les prescriptions énoncées aux articles 2 et 3,

Article 2 : La demande et les frais de déplacement du candélabre sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 3 : Conformément aux articles L424-9 et R452-1 du code de l'urbanisme, les présents travaux ne pourront être entrepris que quinze jours après la notification au demandeur du présent arrêté et sa transmission au contrôle de légalité.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 4 janvier 2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU * (Aude) *

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 21 D0051

Demande déposée le 08/11/2021 **Demande affichée en mairie le : 10/11/2021**	
Par :	**Monsieur REVEL Alain**
Demeurant à :	**701 rue Albert Camus** **Lotissement las Fountétos** **11310 SAISSAC**
Sur un terrain sis à :	**VILLEMOUSTAUSSOU (11620)** **Lieu-dit « LE THOU »** **Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 8** **CD 141, CD 142**
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison d'habitation avec garage**

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-003

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 08/11/2021 par Monsieur REVEL Alain et Madame REVEL Chantal,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation avec garage ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LE THOU » - Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 8 ;
- pour une surface de plancher créée de 120 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0002 « Les Terres du Thou » autorisé le 02/03/2020, lot 8,

VU l'arrêté du Maire AC N°2021-056 autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux de finition au nom de la commune en date du 15 novembre 2021,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 10/12/2021,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 4 janvier 2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE de VILLEMOUSTAUSSOU

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 011 429 21 D0075

Demande déposée le 10/12/2021 **Demande affichée en mairie le : 13/12/2021**	
Par :	**ENEDIS - Agence Racc. Aude/Po**
Demeurant à :	**1 rue Joseph Anglade** **11877 CARCASSONNE**
Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Le Thou** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CE 97**
Nature des Travaux :	création d'un poste de transformation pour les lotissements « Les Terres du Thou » et « les Garennes »

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-004

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 10/12/2021 par ENEDIS - Agence Racc. Aude/Po, Mosnieur SAUSSOL Eric

VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un poste de transformation électrique ;
- sur un terrain situé à Villemoustaussou, lieu-dit « le Thou » d'une surface de plancher créée de 25 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : l'implantation du poste de transformation électrique devra être identique à celle indiquée dans le plan du permis d'aménager N° PA 011 429 21D0001 - Lotissement « Les Garennes » accordé le 14/09/2021.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 06/01/2022

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 21 D0052

Demande déposée le 23/11/2021 **Demande affichée en mairie le : 24/11/2021**	
Par :	**Monsieur JALLAT Lionel**
Demeurant à :	**639 avenue René Cassin** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**VILLEMOUSTAUSSOU (11620)** **Lieu-dit « Saint Martin »** **Impasse René Cassin** **CA 202**
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation avec garage

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-005

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 23/11/2021 par Monsieur JALLAT Lionel,

VU l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison d'habitation avec garage;
- sur un terrain situé lieu-dit « Saint Martin » impasse René Cassin
- pour une surface de plancher créée de 128,16 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 18/01/2022

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 21 D0054

Demande déposée le 24/11/2021 **Demande affichée en mairie le : 25/11/2021**	
Par :	**Monsieur BAUX Pierre**
Demeurant à :	**371 rue Jean Mermoz** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**VILLEMOUSTAUSSOU (11620)** **CE 223**
Nature des Travaux :	Création de 2 petites vérandas

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-006

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 24/11/2021 par Monsieur BAUX Pierre,

VU l'objet de la demande

- pour la création de 2 petites vérandas;
- sur un terrain situé 371 rue Jean Mermoz à Villemoustaussou (11620)
- pour une surface de plancher créée de 22,4 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb)

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 19 JAN. 2022
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 21 D0055

Demande déposée le 25/11/2021 **Demande affichée en mairie le : 26/11/2021**	
Par :	**Monsieur PASQUIER Pierre**
Demeurant à :	**37 avenue Jean-Jaurès** **94110 ARCUEIL**
Sur un terrain sis à : Cadastré :	**chemin de la Gravette** **lieu-dit « Ruisseau de Revel »** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **AA 488**
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison d'habitation avec clôtures**

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-007

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 25/11/2021 par Monsieur PASQUIER Pierre et Madame FREMY épouse BIGAUL Valérie,

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'une maison d'habitation avec clôtures ;
- sur un terrain situé chemin de la Gravette – lieu-dit « Ruisseau de Revel » à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 98,97 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 20/01/2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 21 D0057

Demande déposée le 29/11/2021 **Demande affichée en mairie le : 01/12/2021**	
Par :	**Monsieur DE JEAGER Jan Lucie**
Demeurant à :	**Domaine Peras** **11220 CAUNETTES EN VAL**
Sur un terrain sis à : Cadastré :	**VILLEMOUSTAUSSOU (11620)** **chemin de la Piboule** **AT 395**
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison d'habitation avec garage**

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-008

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 29/11/2021 par Monsieur DE JEAGER Jan Lucie,

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'une maison d'habitation avec garage ;
- sur un terrain situé chemin de la Piboule à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 110,78 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

Considérant l'article 11-2 : 1AU ASPECT EXTERIEUR – Toitures et couvertures du P.L.U. qui stipule que le matériau de couverture des constructions traditionnelles sera la tuile canal de teinte claire ou similaire.,

Considérant que le projet prévoit que la couverture sera en tuiles de terre cuite, teinte « panaché foncé »,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

Article 2 : Le matériau de couverture de la construction devra être la tuile canal de teinte claire ou similaire. Cependant, les tuiles canal pourront être remplacées en tout ou partie par la pose de panneaux solaires.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 25 janvier 2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

RETRAIT APRES DECISION

Demande déposée le 03/01/2020	
Par :	**SCI LF INVEST**
Demeurant à :	**110 Impasse de grazailles** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Pour :	**Retrait de décision : Construction d'un garage mécanique**
Sur un terrain sis à :	**VILLEMOUSTASSOU (11620)** **ZA de BEZONS**
Cadastré :	**AS 74, AS 78**
Surface du terrain :	**4933 m²**

N° PC 011 429 20 D0001

Surface de plancher :
1070 m²

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-009

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUc),

VU le Permis de construire accordé le 17 juillet 2020,

VU la demande d'annulation en date du 6 janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait du Permis de construire susvisé est prononcé.

Fait à VILLEMOUSTAUSSOU, le 31 JAN. 2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

Sylvie VALLES

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 21 D0058

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-010

Demande déposée le 02/12/2021 **Demande affichée en mairie le : 03/12/2021**	
Par :	**Monsieur LESPRIT Lionel**
Demeurant à :	**18 lotissement du bois du Moulin** **11290 LAVALETTE**
Sur un terrain sis à : Cadastré :	**VILLEMOUSTAUSSOU (11620)** **Lieu-dit « LA BROUGO »** **Lotissement « Les Jasmins » - Lot 3** **AY 345**
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison d'habitation avec garage + clôtures**

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 02/12/2021 par Monsieur LESPRIT Lionel et Madame LESPRIT Valérie,

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'une maison d'habitation avec garage + clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LA BROUGO » - Lotissement les Jasmins – Lot 3 à Villemoustaussou ;
- pour une surface de plancher créée de 100,98 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0001 « Les Jasmins » autorisé le 11/02/2020, lot 3,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 17/05/2021,

VU le P.P.R.I. du bassin du Trapel approuvé par arrêté en date du 22/12/2003, modifié le 23/10/2020,

Considérant que le projet de construction se situe hors zone inondable par débordement de cours d'eau connue ou recensée à ce jour,

Considérant que la parcelle est cependant située en zone inondable du risque inondation par remontée de nappes. Ces informations sont consultables à l'adresse suivante :
http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/villemoustaussou_tim_2020.pdf

Considérant que suivant cette règlementation : les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de situer le plancher constitutif de surface de plancher 0,60m. au-dessus de la côte moyenne du terrain naturel. Les autres planchers doivent se caler à +0,20m.

Considérant que, de ce fait, la règlementation liée à ce risque doit s'appliquer au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que selon la coupe jointe au dossier la prescription susvisée est respectée.

Considérant l'article 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords, volet « façades » du règlement du lotissement, qui stipule que les teintes des murs de façades devront être choisies dans le respect du nuancier,

Considérant que, dans le projet, il est indiqué un enduit de façade finition grattée de teinte 755-CEYLAN nuancier PRB et que cette teinte ne figure pas au nuancier du lotissement,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE sous réserve** du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2,

Article 2 : L'enduit de façade devra correspondre à une teinte présente dans le nuancier du règlement du lotissement.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 25 janvier 2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 21 D0044

Demande déposée le 03/11/2021 **Demande affichée en mairie le : 05/11/2021**	
Par :	**Monsieur ALVES Claude François**
Demeurant à :	**130 chemin de la Brougo** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à : Cadastré :	**VILLEMOUSTAUSSOU (11620)** **130 chemin de la Brougo** **AY 82, AY 83**
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison d'habitation**

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-011

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 03/11/2021 par Monsieur ALVES Claude François,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 130 chemin de la Brougo à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 86,5 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'attestation de conformité du projet d'installation du système d'assainissement non collectif en date du 12/10/2021 du service du SPANC de Carcassonne Agglo, visée par la Commune de Villemoustaussou le 16/11/2021,

VU l'avis favorable du Service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 14/01/2022,

Considérant qu'au vu du P.P.R.I. du Trapel approuvé par arrêté en date du 22/12/2003, modifié le 23/10/2020, la construction se situe hors zone inondable par débordement de cours d'eau connue ou recensée à ce jour,

Considérant qu'elle est cependant en zone inondable du risque d'inondation par remontée de nappes et par ruissellement. Ces informations sont consultables à l'adresse suivante :
http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/villemoustaussou_tim_2020.pdf

Considérant que suivant cette règlementation : les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de situer le plancher constitutif de surface de plancher 0,60m. au-dessus de la côte moyenne du terrain naturel. Les autres planchers doivent se caler à +0,20m.

Considérant que, de ce fait, la règlementation liée à ce risque doit s'appliquer au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que suivant la coupe jointe au dossier la prescription susvisée est respectée,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 21 janvier 2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 21 D0059

Demande déposée le : 03/12/2021 **Demande affichée en mairie le : 06/12/2021**	
Par :	**Madame CONFENTE Marine**
Demeurant à :	**5 rue François Maynard** **11000 CARCASSONNE**
Sur un terrain sis à : Cadastré :	**VILLEMOUSTAUSSOU (11620)** **Lieu-dit « LE THOU »** **Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 13** **CD 141, CD 142**
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison d'habitation avec garage en sous sol + piscine + clôtures**

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-012

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 03/12/2021 par Madame CONFENTE Marine et Monsieur LOPEZ Mickael,

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'une maison d'habitation avec garage en sous sol + piscine + clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LE THOU » - Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 13
- pour une surface de plancher créée de 149 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0002 « Les Terres du Thou » autorisé le 02/03/2020, lot 9,

VU l'arrêté du Maire AC N°2021-056 autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux de finition au nom de la commune en date du 15 novembre 2021,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 10/12/2021,

Considérant l'article 2.11.4 du règlement du lotissement qui règlemente les clôtures et qui stipule que les clôtures sur voies publiques en mur plein ne devront pas excéder une hauteur de 1,50m. sur rue,

Considérant que le projet prévoit que la clôture Sud-Ouest donnant sur la voie publique (voirie du lotissement) sera constituée d'un mur bahut crépis d'une hauteur maximale de 1,80m.doublée d'une haie vive,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE sous réserve** du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2,

Article 2 : Les clôtures sur voies publiques et privées devront être réalisées soit :

- un mur bahut d'une hauteur n'excédant pas 1,00 m., surmonté d'un élément ajouré (bois ou grillage). La hauteur totale n'excédera pas 2,00 m.
- un mur plein revêtu d'un enduit n'excédant pas une hauteur de 1,50m. sur rue.

Les clôtures ajourées seront doublées d'une haie vive.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 27 janvier 2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DEMOLITION

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 21 D0032

Demande déposée le 14/09/2021 et complétée le 08/12/2021 **Demande affichée le : 17/09/2021**	
Par :	**SCI HOMEWEEK**
Demeurant à :	**81 rue Pasteur** **11000 CARCASSONNE**
Sur un terrain sis à : Cadastré :	**VILLEMOUSTAUSSOU (11620)** **impasse des Potiers** **Lieu-dit « LOULAILLE »** **BC 224**
Nature des Travaux :	**Réhabilitation d'un hangar en habitation + extension + démolition d'un appenti**

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-013

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 14/09/2021 par la SCI HOMEWEEK, représentée par M. RODRIGUES Frédéric,

VU l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation d'un hangar en habitation + extension + démolition d'un appenti ;
- sur un terrain situé impasse des Potiers – lieu-dit « Loulaille » à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 43,00 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

Vu les pièces complémentaires du 08/12/2021,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire valant démolition **est ACCORDE sous réserve** du respect des prescriptions énoncées à l'article 2,

Article 2 : Conformément aux articles L424-9 et R452-1 du code de l'urbanisme, les présents travaux ne pourront être entrepris que quinze jours après la notification, au demandeur, du présent arrêté et sa transmission au contrôle de légalité.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 04/02/2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 21 D0060

Demande déposée le 09/12/2021 **Demande affichée en mairie le : 10/12/2021**	
Par :	**Monsieur FABBRO André**
Demeurant à :	**235 LE BREIL** **11400 CASTELNAUDARY**
Sur un terrain sis à : Cadastré :	**VILLEMOUSTAUSSOU (11620)** **Lieu-dit « LA BROUGO »** **Lotissement « Les Jasmins » - Lot 2** **AY 344**
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison d'habitation avec garage + clôtures**

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-014

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 09/12/2021 par Monsieur FABBRO André et Madame FABBRO Huguette,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation avec garage + clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LA BROUGO » - Lotissement « Les Jasmins » - Lot 2 ;
- pour une surface de plancher créée de 89,68 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0001 « Les Jasmins » autorisé le 11/02/2020, lot 2,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 17/05/2021,

VU le P.P.R.I. du bassin du Trapel approuvé par arrêté en date du 22/12/2003, modifié le 23/10/2020,

Considérant que le projet de construction se situe hors zone inondable par débordement de cours d'eau connue ou recensée à ce jour,

Considérant que la parcelle est cependant située en zone inondable du risque inondation par remontée de nappes. Ces informations sont consultables à l'adresse suivante :
http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/villemoustaussou_tim_2020.pdf

Considérant que suivant cette règlementation : les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de situer le plancher constitutif de surface de plancher 0,60m. au-dessus de la côte moyenne du terrain naturel. Les autres planchers doivent se caler à +0,20m.

Considérant que, de ce fait, la règlementation liée à ce risque doit s'appliquer au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que selon la coupe jointe au dossier la prescription susvisée est respectée.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 7 février 2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU * (Aude) *

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE de VILLEMOUSTAUSSOU

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/11/2021 **Demande affichée en mairie le : 25/11/2022**	
Par :	**SCEA DU PONT ROMAIN**
Demeurant à :	**Domaine de Rivals** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**Domaine de Rivals** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **Cadastré BP 64**
Nature des Travaux :	**transformation de l'étage d'une grange en 2 logements locatifs**

N° PC 011 429 21 D0053

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-015

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de Permis de construire, présentée le 24/11/2021 par SCEA DU PONT ROMAIN, Madame RIVES Nicole, Madame RIVES-GITTON Marie-Antoinette

VU l'objet de la demande

- pour existante,
- sur un terrain situé à Villemoustaussou (11620) Domaine de Rivals,
- pour une surface de plancher créée par changement de destination de 147,14 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone A),

VU l'article 2 de la zone A qui stipule que sont admises les occupations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- La restauration du bâti existant sans changement d'affectation, sauf pour mettre en oeuvre une destination agricole ou d'intérêt collectif.

Considérant que le projet consiste en la transformation de l'étage d'une grange en deux logements locatifs,

Considérant qu'une grange est considérée comme un bâtiment à usage agricole et qu'un changement de destination en habitation n'est pas autorisé,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de construire est **REFUSE**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 10 FEV. 2022

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 21 D0062

Demande déposée le 20/12/2021 **Demande affichée en mairie le : 21/12/2021**	
Par :	**Monsieur GADIOU Antoine et Madame GADIOU Laurie**
Demeurant à :	**347 Avenue du Minervois** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**347 Avenue du Minervois** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **Cadastré AY 66**
Nature des Travaux :	extension d'une maison d'habitation

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-017

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 20/12/2021 par Monsieur GADIOU Antoine, Madame GADIOU Laurie,

VU l'objet de la demande

- pour l'extension d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 347 Avenue du Minervois à Villemoustaussou (11620),
- pour une surface de plancher créée de 63,87 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 9 février 2022

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 21 D0049

Demande déposée le 08/11/2021 et complétée le 23/12/2021 **Demande affichée en mairie le : 10/11/2021**	
Par :	**Monsieur MONCEU Richard**
Demeurant à :	**11 rue de la cabane de Bacou** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à : Cadastré :	**VILLEMOUSTAUSSOU (11620)** **Lieu-dit « LE THOU »** **Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 10** **CD 141, CD 142**
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison d'habitation avec garage**

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-019

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 08/11/2021 par Monsieur MONCEU Richard et Madame MONCEU Nelly,

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'une maison d'habitation avec garage ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LE THOU » - Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 10 ;
- pour une surface de plancher créée de 146,30 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0002 « Les Terres du Thou » autorisé le 02/03/2020, lot 10,

VU l'arrêté du Maire AC N°2021-056 autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux de finition au nom de la commune en date du 15 novembre 2021,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 10/12/2021,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 17 février 2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 21 D0065

Demande déposée le 21/12/2021 **Demande affichée en mairie le : 24/12/2021**	
Par :	**DAVAI ENRSPV11 SASU**
Demeurant à :	**77 rue Marcel Dassault** **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**
Sur un terrain sis à :	**LAS ROQUOS** **Stade municipal « Jean Barthe »** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **Cadastré : BB 438**
Nature des Travaux :	construction d'une couverture d'un terrain de tennis à toiture photovoltaïque

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-020

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 21/12/2021 par DAVAI ENRSPV11 SASU,

VU l'objet de la demande

- pour construction d'une couverture d'un terrain de tennis à toiture photovoltaïque ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LAS ROQUOS » - stade municipal Jean Barthe
- pour une surface de plancher créée de 1,91 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UF),

VU l'avis favorable du SDIS de l'Aude en date du 16/02/2022 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE sous réserve** du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 : L'exécution des travaux relatifs à la construction de la couverture du terrain de tennis à toiture photovoltaïque devra être réalisée conformément aux recommandations émises dans l'avis du SDIS de l'Aude joint au présent arrêté ;

VILLEMOUSTAUSSOU, le 17 Février 2022

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 21 D0056

Demande déposée le 25/11/2021 et complétée le 16/01/2022 **Demande affichée en mairie le : 26/11/2021**	
Par :	**Monsieur CRUZEL Thierry**
Demeurant à :	**59 chemin de Laprade** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à : Cadastré :	**VILLEMOUSTAUSSOU (11620)** **Lieu-dit « LE THOU »** **Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 1** **CD 141, CD 142**
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison d'habitation avec garage + piscine + clôtures**

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-021

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 25/11/2021 par Monsieur CRUZEL Thierry et Madame GHILASSENE épouse CRUZEL Djamina,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation avec garage + piscine + clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LE THOU » - Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 1 ;
- pour une surface de plancher créée de 117,45 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0002 « Les Terres du Thou » autorisé le 02/03/2020, lot 1,

VU l'arrêté du Maire AC N°2021-056 autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux de finition au nom de la commune en date du 15 novembre 2021,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 10/12/2021,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 17 février 2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 21 D0067

Demande déposée le 23/12/2021 **Demande affichée en mairie le : 24/12/2021**	
Par :	**Monsieur GADIER Gilles**
Demeurant à :	**2 rue Jean Giono** **11000 CARCASSONNE**
Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Lieu-dit « LE THOU »** **Impasse des Arbousiers** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **CD 218**
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison d'habitation avec garage + piscine + clôtures**

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-022

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 23/12/2021 par Monsieur GADIER Gilles,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation avec garage + piscine + clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LE THOU » - impasse des Arbousiers à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 108,11 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 17 février 2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 21 D0074

Demande déposée le 31/12/2021 **Demande affichée en mairie le : 03/01/2022**	
Par :	**Monsieur KARIM Adil et Madame KARIM Isabelle**
Demeurant à :	**2 chemin de Montlegun** **11000 BERRIAC**
Sur un terrain sis à :	**353 Chemin de la Gravette** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **Cadastré AA 468**
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle avec sous-sol, garage et clôtures

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-024

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 31/12/2021 par Monsieur KARIM Adil, Madame KARIM Isabelle,

VU l'objet de la demande

- pour construction d'une maison individuelle avec sous-sol, garage et clôtures;
- sur un terrain situé 353 Chemin de la Gravette à Vilemoustaussou (11620)
- pour une surface de plancher créée de 246,74 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb)

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 28 FEV. 2022
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE de VILLEMOUSTAUSSOU

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 01/02/2022 **Demande affichée en mairie le : 02/02/2022**	
Par :	**Monsieur ALBERT José**
Demeurant à :	**6 rue des Chardonnerets** **11610 PENNAUTIER**
Sur un terrain sis à :	**175 route de Conques** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 AN 73, 429 AN 75**
Nature des Travaux :	**Transformation d'un atelier mécanique en atelier et magasin funéraires**

N° PC 011 429 22 D0002

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-025

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de Permis de construire, présentée le 01/02/2022 par Monsieur ALBERT José,

VU l'objet de la demande

- pour la transformation d'un atelier mécanique en atelier et magasin funéraire,
- sur un terrain situé 175 route de Conques,
- pour une surface de plancher créée de 68,85 m², portant la surface de plancher totale à 179,15 m²

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UE),

VU la Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture

Considérant la Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture, et les articles L. 431-1 et L. 431-3 du code de l'urbanisme, qui disposent qu'au-delà de 150 m² de surface de plancher, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte.

Considérant que le projet porte la surface de plancher totale du bâtiment à 179.15 m², que cette surface étant supérieure à 150 m², le recours à l'architecte s'impose ;

Considérant que le projet n'est pas établi par un architecte,

Considérant que le règlement de la zone UE impose une implantation des constructions à une distance au moins égale à 5 m des voies publiques,

Considérant que l'implantation des constructions nouvelles en limite de la voie communale au nord de la parcelle n'est pas conforme aux dispositions du PLU,

Considérant qu'en application de l'article R. 431-30 du code de l'urbanisme, les demandes de Permis de construire concernant un Etablissements Recevant du Public doivent comprendre les

dossiers spécifiques permettant de vérifier la compatibilité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, ainsi qu'avec les règles de sécurité,

Considérant que ces pièces ne sont pas fournies,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de construire est **REFUSE**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 15 MARS 2022

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 21 D0066

Demande déposée le 22/12/2021 et complétée le 26/01/2022 **Demande affichée en mairie le : 24/12/2021**	
Par :	**SCI INVESTI 11 – M. WANG Eric**
Demeurant à :	**Immeuble Axiome** **Rue Aristide Bergès** **11000 CARCASSONNE**
Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Lieu-dit « LA BROUGO »** **Chemin de la Brougo** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **AY 87**
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison d'habitation en R+1**

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-026

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 22/12/2021 par la SCI INVESTI 11, représentée par M. WANG Eric,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation en R+1 ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LA BROUGO » - chemin de la Brougo à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 131,20 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'attestation de conformité du projet d'installation du système d'assainissement non collectif en date du 14/01/2022 du service du SPANC de Carcassonne Agglo, visée par la Commune de Villemoustaussou le 25/02/2022,

VU l'avis favorable du Service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 14/01/2022,

Considérant qu'au vu du P.P.R.I. du Trapel approuvé par arrêté en date du 22/12/2003, modifié le 23/10/2020, la construction se situe hors zone inondable par débordement de cours d'eau connue ou recensée à ce jour,

Considérant qu'elle est cependant en zone inondable du risque d'inondation par remontée de nappes et par ruissellement. Ces informations sont consultables à l'adresse suivante :
http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/villemoustaussou_tim_2020.pdf

Considérant que suivant cette règlementation : les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de situer le plancher constitutif de surface de plancher 0,60m. au-dessus de la côte moyenne du terrain naturel. Les autres planchers doivent se caler à +0,20m.

Considérant que, de ce fait, la règlementation liée à ce risque doit s'appliquer au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que suivant la coupe jointe au dossier la prescription susvisée est respectée,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 15 mars 2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 22 D0001

Demande déposée le 01/02/2022 **Demande affichée en mairie le : 04/02/2022**	
Par :	**Monsieur TEKAL Karim**
Demeurant à :	**63 avenue Franklin D. Roosevelt - appt n°4** **11000 CARCASSONNE**
Sur un terrain sis à : Cadastré :	**VILLEMOUSTAUSSOU (11620)** **Lieu-dit « LA BROUGO »** **Lotissement "Les Jasmins" – Lot 5** **AY 347**
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison d'habitation avec garage + clôtures**

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-027

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 01/02/2022 par Monsieur TEKAL Karim,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation avec garage + clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LA BROUGO » - Lotissement "Les Jasmins" – Lot 5 ;
- pour une surface de plancher créée de 103,08 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0001 « Les Jasmins » autorisé le 11/02/2020, lot 5,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 17/05/2021,

VU le P.P.R.I. du bassin du Trapel approuvé par arrêté en date du 22/12/2003, modifié le 23/10/2020,

Considérant que le projet de construction se situe hors zone inondable par débordement de cours d'eau connue ou recensée à ce jour,

Considérant que la parcelle est cependant située en zone inondable du risque inondation par remontée de nappes. Ces informations sont consultables à l'adresse suivante :
http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/villemoustaussou_tim_2020.pdf

Considérant que suivant cette règlementation : les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de situer le plancher constitutif de surface de plancher 0,60m. au-dessus de la côte moyenne du terrain naturel. Les autres planchers doivent se caler à +0,20m.

Considérant que, de ce fait, la règlementation liée à ce risque doit s'appliquer au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que selon la coupe jointe au dossier la prescription susvisée est respectée.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 24 mars 2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.